

N° 266. — *ARRÊTÉ* du 13 décembre 1873 donnant mainlevée et annulation à M. Brander d'un cautionnement de 300 francs

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Brander (John), négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 6 novembre 1872, pour la fourniture du foin nécessaire au service des transports pendant l'année 1873 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. Brander a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par ce marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné mainlevée et annulation à M. Brander, négociant à Papeete, du cautionnement de *trois cents francs* en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 6 novembre 1872, pour la fourniture du foin nécessaire à la nourriture des animaux appartenant au service des transports pendant l'année 1873.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

N° 267. — *ARRÊTÉ* du 13 décembre 1873 fixant la quotité des retenues à exercer sur les journées d'hôpital.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 mars 1848 fixant les retenues à opérer, pour journées de traitement dans les hôpitaux de la colonie, sur la solde des officiers et employés divers non compris aux tarifs spéciaux des corps de troupe ;

Vu le tarif n° 36, en date du 15 août 1856, remplaçant celui an-